

De : Jacques de TONQUEDEC, *avocat associé,*

A : Pascal HOTTE, *Administrateur judiciaire de l'APGTP*

Le : 8 avril 2025

## Enjeux de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 sur l'APGTP

### Table des matières

I - Présentation.....	2
II - La conclusion d'un accord de fusion entraîne-t-elle de plein droit la mise en cause des convention collectives fusionnées ? .....	2
III - Les conséquences de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 sur la convention collective des géomètres experts.....	5

## I - Présentation

- Pour mémoire, l'accord de fusion des branches géomètres experts et des économistes de la construction du 7 mai 2019 a été dénoncé par l'ensemble des organisations patronales signataires en janvier 2024.
- Dans ce cadre, par un courriel du 23 août 2024, la DGT a affirmé qu'une lecture combinatoire des dispositions relatives à la restructuration des branches professionnelles et des dispositions sur la dénonciation des accords collectifs, devraient conduire à considérer que la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 aurait également entraîné la dénonciation de la convention collective des géomètres experts.
- Une telle position pose la question de la survie de l'APGTP dans la mesure où en considérant comme éteinte les dispositions de la convention collective des géomètres experts à l'issue d'un délai de 15 mois, l'APGTP n'aurait plus d'objet associatif et serait contrainte à la dissolution pour cause de réalisation de son objet.

\* \* \*

Notre analyse a donc vocation à clarifier la situation de l'APGTP au regard des dispositions légales et conventionnelles applicables à la suite de la dénonciation de l'accord de fusion.

## II - La conclusion d'un accord de fusion entraîne-t-elle de plein droit la mise en cause des convention collectives fusionnées ?

- En premier lieu, la section 8 intitulée « Restructuration des branches professionnelles » (*située dans le chapitre I du titre IV du livre II du code du travail*) ne prévoit aucune disposition quant à la mise en cause automatique des conventions de branche qui sont fusionnées.

Au contraire, l'article L.2261-33 du Code du travail dispose que :

*« En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives.*

*Eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ou du regroupement ne peuvent être utilement invoquées pendant le délai mentionné au premier alinéa du présent article.*

**A défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent.** »

Ainsi, en cas d'échec des négociations dans le délai de cinq ans prévu à l'article L.2261-33 du code du travail, ces dispositions prévoient expressément la survie de la convention collective de la branche de rattachement.

Cette disposition exclut selon nous tout principe de mise en cause « automatique » des conventions collectives des branches, objet d'une fusion.

- D'ailleurs, dans une décision du 29 novembre 2019 (*Cons. Const. 29 novembre 2019, n°2019-816 QPC*), le Conseil constitutionnel émettait une réserve d'interprétation concernant notamment les dispositions prévues par l'article L.2261-33 du Code du travail :

*« ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit au maintien des conventions légalement conclues, mettre fin de plein droit à l'application des stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations spécifiques à cette branche » (paragr. 30). »*

Ainsi, pour le Conseil Constitutionnel, les dispositions régissant des « situations spécifiques » à la branche rattachée survivent y compris en l'absence d'une convention collective de remplacement négociée et conclue à l'issue du délai de 5 ans susvisé.

En d'autres termes et même si la notion de « situations spécifiques » n'est pas définie par le Conseil Constitutionnel, si par extraordinaire un juge venait à considérer qu'un accord de fusion de deux conventions collectives entraînerait la mise en cause desdites conventions, cela n'entraînerait pas pour autant la fin de l'application des dispositions conventionnelles existantes.

Ainsi, cette réserve d'interprétation émise par le Conseil Constitutionnel confirme dans notre analyse que la conclusion d'un accord de fusion n'entraîne pas de plein droit la dénonciation des conventions collectives fusionnées.

- En outre, s'agissant de la mise en cause des accords collectifs, le régime est fixé par la Section 6 « Mise en cause » du Chapitre 1 « Conditions d'applicabilité des conventions et accords » du Code du travail.

A ce titre, l'article L.2261-14 du code du travail, qui est la seule disposition de ladite section à traiter des situations de mise en cause d'une convention, prévoit que :

*« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause **dans une entreprise déterminée** en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure. »*

Le Code du travail fixe ainsi le champ d'application de cette disposition de manière limitative puisqu'il considère que la mise en cause de plein droit des conventions ne résulte que d'une fusion entre entreprises.

Il ne prévoit donc pas de que la conclusion d'un accord de fusion entre deux branches (qui ne constituent pas des entreprises) entraîne la mise en cause automatiques des conventions collectives.

La rédaction de l'article L.2261-14-2 du code du travail confirme également notre analyse en précisant que :

*« Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont susceptibles d'être transférés peuvent négocier et conclure la convention ou l'accord de substitution prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14. »*

En effet, cet article fait référence à des situations susceptibles d'entraîner des transferts de salariés, ce qui ne correspond pas aux situations de restructuration de branches professionnelles.

- En dernier lieu, le ministère du travail lui-même, dans un dossier sur la restructuration des branches professionnelles, fait la différence entre les conventions collectives ayant été dénoncées et les branches ayant fait l'objet d'une fusion administrative ou volontaire (*La restructuration des branches professionnelles | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles*).

## Bilan du chantier de la restructuration des branches

Depuis son lancement en 2015, le chantier de la restructuration a concerné 438 branches :

- Fusions administratives : 40 branches ont été rattachées par un arrêté de fusion et 26 branches de rattachement ont été désignées ;
- Fusions des champs volontaires : 52 branches ont signé un accord de fusion des champs (créant 18 nouveaux champs conventionnels) ;
- Négociation directe d'une convention collective : 24 branches ont signé une nouvelle convention collective (créant 7 conventions collectives unifiées) ;
- Élargissement de champ : 5 branches ont élargi ou sont en train d'élargir leur champ d'application ;
- Suppression d'IDCC : 179 branches ont vu leur IDCC supprimés ;
- Secteur du bâtiment : 34 conventions collectives locales des ouvriers du bâtiment ont été dénoncées ;
- Secteur de la métallurgie : 78 conventions collectives sont concernées par un processus de révision volontaire du dispositif conventionnel.

Partant, et contrairement aux termes du courriel de la DGT, il apparaît que le ministère du travail distingue les cas dans lesquels les conventions collectives ont été dénoncées, des cas où un accord de fusion de branches a été conclu qui n'entraîne pas de plein droit la mise en cause desdites conventions collectives.

**Pour conclure, ni les dispositions de droit commun ni les dispositions spécifiques à la restructuration des branches professionnelles ne prévoient que la conclusion d'un accord de fusion de branches provoquerait de plein droit et sans formalité la mise en cause des conventions collectives concernées.**

### III - Les conséquences de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 sur la convention collective des géomètres experts.

- Conformément à l'article L.2261-33 du code du travail, l'article 17 de l'accord de fusion prévoit une branche de rattachement en cas d'échec des négociations :

*« A défaut d'accord conclu dans le délai de 5 ans, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement, à savoir celles des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres, experts fonciers (IDCC 2543) s'appliquent. »*

En référence à la décision du Conseil constitutionnel précitée, l'arrêté d'extension du 18 septembre 2020 a, en outre précisé que :

*(1) Article étendu sous réserve qu'en application de la décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019 du Conseil constitutionnel, à défaut d'accord conclu pendant le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs conventionnels, les stipulations de la convention collective de la branche des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreaux vérificateurs régissant des situations spécifiques continuent de s'appliquer.*

*(Arrêté du 18 septembre 2020 - art. 1)*



Partant, l'absence de conclusion d'un accord recouvrant le champs fusionné FIIAC dans le délai de 5 ans prévu tant par les dispositions du code du travail que par celle de l'accord de fusion du 7 mai 2019, n'entraîne pas la disparition de toute convention collective.

**Bien au contraire, à l'issue de ce délai de 5 ans, la convention collective qui demeure applicable à défaut d'accord est celle dite de rattachement (*ici celle des géomètres experts*) de telle sorte qu'elle ne peut avoir été mise en cause/dénoncée par le seul effet de la conclusion de l'accord de fusion du 7 mai 2019.**

Dès lors, la dénonciation dudit accord de fusion n'a pas, dans notre analyse, d'effet sur la convention collective des géomètres experts.

En d'autres termes, la dénonciation de l'accord de fusion entraîne, à l'expiration du délai de 15 mois et en l'absence de conclusion d'un accord de substitution, comme seule conséquence l'arrêt de la

fusion de branches et donc le maintien de l'application de la convention collective des géomètres-experts au sein de la branche.

De plus, la dénonciation effectuée en janvier 2024 par la totalité des organisations patronales visait expressément et uniquement l'accord de fusion du 7 mai 2019, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer que cette dénonciation devrait également concerner la convention collective des géomètres experts.

**LETTRE COMMUNE DE DENONCIATION DE L'ACCORD DE FUSION VOLONTAIRE DU 7 MAI 2019**

*« Accord de fusion volontaire entre les branches des cabinets et entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts-fonciers et les collaborateurs salariés des entreprises d'économises de la construction et de métreurs-vérificateurs »*

---

- En toute hypothèse, comme indiqué dans notre précédente analyse, le point de départ du délai de 5 ans peut être différencié selon la situation des entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires, de celle des entreprises non adhérentes.

En effet, l'accord de fusion est opposable aux organisations patronales (et à leur entreprises adhérentes) dès sa date de signature, et opposables aux entreprises non adhérentes qu'à compter de son extension.

Dans ce cadre, ce point de départ de 5 ans pour les organisations signataires (et l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires) nous apparaît tendre à être le 15 juin 2019 (date d'entrée en vigueur de l'accord de fusion) de telle sorte qu'au 15 juin 2024, le délai de 5 ans est écoulé.

Partant, peu important la dénonciation intervenue en janvier 2024 puisque cette date du 15 juin 2024 est dans le délai de survie, la convention collective des géomètres experts pourrait être jugée comme étant celle de rattachement et donc applicable aux organisations patronales (et à leur entreprises adhérentes).

\* \* \*

Je me tiens naturellement à votre disposition pour échanger sur les différents points évoqués ci-dessus.

Bien cordialement

Jacques de TONQUEDEC  
Avocat associé